

Ordonnance de l'archiduchesse Marie-Élisabeth concernant les thèses imprimées pour les disputes publiques qui se font dans les couvents, les maisons religieuses et les collèges particuliers. 18 octobre 1734.

Bruxelles, 18 octobre 1734.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Sicules, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas.

Comme l'article 4 de notre décret du 9 juillet 1731(1) ne s'observe pas en conformité de nos intentions dans les thèses imprimées pour les disputes publiques qui se font dans les couvents, les maisons religieuses et autres collèges particuliers, nonobstant que l'union, la paix et la

(1) V. p. 377.

modestie inséparables de l'état du clergé régulier en aient été l'unique objet, nous, pour parvenir à une fin si salutaire et si étroitement attachée à leur profession, avons trouvé convenir d'ordonner très-sérieusement, comme nous ordonnons par cette, à tous ceux du clergé régulier en général

1. De s'abstenir, à l'avenir, dans leurs thèses imprimées, de toute allégorie, satire ou plaisanterie offensante, épithète piquante, comparaison fade ou affectée et saillie équivoque qui puissent tendre, soit directement ou indirectement, au mépris de quelque sentence ou opinion reçue dans les écoles catholiques;

2. De ne faire imprimer dans leurs thèses les sentences ou opinions qu'ils soutiennent, soit affirmatives ou négatives, qu'en termes courts et laconiques et tout nûment, sans y laisser influencer quelque digression, par forme de commentaire ou de remarque, pour contredire les opinions contraires proposées par des auteurs catholiques dans leurs livres et cahiers;

3. De ne réfuter, dans leurs thèses imprimées, soit par des ajoutés ou par des réflexions et raisonnements vains et diffus, les thèses antérieures des autres;

4. De ne répéter ni relever, dans leurs thèses imprimées, des discours et réponses qui auroient pu s'être glissées inconsidérément dans la chaleur des disputes précédentes, suffisant de rencontrer verbalement et en des termes décents ce qui n'a été avancé que verbalement;

5. De ne point user de représailles dans leurs thèses, soit ouvertement, ou en y insérant des petits traits d'histoire ou certains récits, tant des circonstances du temps, du lieu, de la personne, de ses fonctions, qu'autres, pour tourner en ridicule celui qui, par un esprit brouillon ou de parti contraire à la charité chrétienne, se sera émancipé d'enfreindre cette ordonnance : suffisant que les infracteurs soient déférés aux supérieurs, à qui nous ordonnons de procéder à leur charge en toute rigueur, sans la moindre connivence ou dissimulation, en décrétant les peines statuées par l'article suivant.

6. A quel effet nous déclarons ceux qui auront composé pareilles thèses imprimées déchus du pouvoir d'en faire mettre d'autres sous presse, et les professeurs qui auront présidé à ces disputes inhabiles de présider pour l'avenir; leur permettons néanmoins de pouvoir continuer de présider à celles qui se feront sur des thèses écrites à la main, pourvu qu'ils s'y conduisent avec plus de modération, se gardant de la récidive.

Ordonnons à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1734.

Étoit paraphé COLO. v^t; *signé* MARIE ÉLISABETH, *et plus bas étoit* : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, en absence de l'audiencier, *contre-signé* C. H. COSQUI.